



# ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 219/2026

**OBJET : Travaux télécom – 162 rue René Morin – du 22 juin au 24 juin 2026.**

Le Maire de la commune Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Vu la demande en date du 01 juin 2026, présentée par la société Circet/Free sise 269 avenue Lion, 83210 Solliès-Pont, relative au tirage de câble pour le raccordement de la fibre,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les travaux sur le domaine public afin d'assurer la sécurité des usagers et la conservation du domaine,

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet de l'autorisation :

La société Circet/Free est autorisée à réaliser un tirage de câble pour le raccordement de la fibre, à hauteur du 162 rue René Morin, pour son client M. Mohamed EL HARRCH sise 135B rue René Morin.

### Article 2 – Nature des travaux :

Les travaux consistent en :

- Tirage de câble pour le raccordement de la fibre.

### Article 3 – Période d'exécution :

Les travaux sont autorisés du 22 juin au 24 juin 2026.

### Article 4 – Prescriptions techniques :

- L'entreprise bénéficiaire devra respecter les normes en vigueur et assurer la sécurité des usagers, du 22 juin au 24 juin 2026 inclus pendant la durée des travaux.

### Article 5 – Sécurité :

- Une signalisation réglementaire devra être mise en place par la société bénéficiaire pendant toute la durée du chantier.
- La circulation se fera sur une voie et sera régulée manuellement par panonceaux de type K10, pendant toute la durée du chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h, à hauteur du chantier.
- Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que sa mise en fourrière conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.
- Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par la société bénéficiaire.

### Article 6 – Responsabilité

Le bénéficiaire est responsable des dommages causés aux tiers et au domaine public.

**Article 7 – Réception**

Les travaux pourront être contrôlés par les services municipaux.

**Article 8 – Exécution**

Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant le démarrage des travaux par la société bénéficiaire.

**Article 9 - Ampliation**

Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur de Chef de Service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, pour information.

Fait à Morangis, le 05 juin 2026

Madame le Maire,  
Brigitte VERMILLET

**Arrêté certifié exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.